

pour lutter contre la circulation illicite d'armes de petit calibre et assurer leur collecte dans les États de la sous-région sahélo-saharienne. Les gouvernements concernés dans cette sous-région sont sincèrement remerciés pour l'appui qu'ils ont accordé aux missions consultatives des Nations Unies. Le Secrétaire général est encouragé à poursuivre ses efforts pour freiner la circulation illicite des armes de petit calibre et pour collecter ces armes dans les États concernés qui en font la demande. La résolution encourage en outre l'établissement de commissions nationales de lutte contre la prolifération des armes de petit calibre dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne.

**I-13.** Assemblée Générale des Nations Unies. *Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement.* A/52/RES/38G, 9 décembre 1997.

S'appuyant sur la résolution 51/45N de l'Assemblée générale des Nations Unies [n° de série I-4], cette résolution permet de constater qu'une stratégie globale et intégrée d'adoption de mesures concrètes de désarmement (armes légères et de petit calibre) est souvent un préalable au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité. Elle souligne la pertinence particulière des délibérations de la séance de 1997 de la Commission du désarmement du Groupe de travail n° 3. En outre, le rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix par des mesures concrètes de désarmement y est présenté (51/45N), et les États membres sont encouragés à apporter leur appui à la mise en oeuvre des recommandations qui s'appliquent. La création d'un groupe ayant pour mandat de faciliter ce processus et de tirer parti de l'élan donné y est proposée.

**I-14.** Assemblée Générale des Nations Unies. *Armes légères et de petit calibre.* A/52/RES/38J, 9 décembre 1997.

Cette résolution reconnaît les bien-fondés du Rapport sur les armes de petit calibre (A/52/298) [n° de série I-9] et tous les États membres sont priés de mettre en oeuvre ses recommandations pertinentes. Le Secrétaire général est également prié de solliciter l'opinion des États membres sur le rapport et de préparer à son tour, « avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qu'il désignera en 1998 sur la base d'une représentation géographique équitable, un rapport a) sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations du rapport sur les armes légères et de petit calibre, et b) sur les mesures supplémentaires qu'il conviendrait de prendre. » La résolution encourage en outre les États membres à donner suite aux recommandations relatives aux situations après les conflits, y compris la démobilisation des ex-combattants et la destruction des armes.

**I-15.** Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). *Criminal Justice Reform and Strengthening of Legal Institutions: Measures to Regulate Firearms.* Résolution des Nations Unies E/CN.15/1998/L.6/Rev.1, 28 avril 1998.

Ce document présente la recommandation faite par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au Conseil économique et social [ECOSOC] d'adopter sa